



430.251.0

21 décembre 1994

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 12, 2^e alinéa, 14 et 27 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) [RSB 430.250] et les articles 6, 8 et 11 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE) [RSB 430.250.1], [Préambule selon teneur du 21. 4. 1999]

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes qui relèvent de la législation régissant le statut du personnel enseignant.

Art. 2

Personnel technique et personnel administratif

¹ Le personnel technique et le personnel administratif des écoles ne sont pas soumis à la présente ordonnance.

² La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière se réserve d'autoriser la création des postes occupés par le personnel technique ou par le personnel administratif.

³ Les écoles cantonales sont régies par les dispositions sur la gestion des postes applicables au personnel de l'administration cantonale.

II. Statut

Art. 3

Autorité investie du pouvoir d'engagement

¹ L'autorité chargée des engagements régis par la présente ordonnance est généralement la commission scolaire ou la commission de surveillance.

² Le règlement d'organisation ou le règlement administratif peut toutefois confier à d'autres autorités exécutives le soin d'engager le personnel enseignant des classes de la scolarité obligatoire (art. 7 LSE).

³ ... [Abrogé le 28. 2. 2001]

Art. 4

Avis de mise au concours

1. Obligation [Teneur du 26. 2. 2003]

¹ Les postes (activité d'enseignement ou autre fonction) à pourvoir pour une durée supérieure à un an doivent faire l'objet d'un avis de mise au concours.

² Si le poste doit être pourvu pour une durée maximale de deux ans, l'autorité chargée de l'engagement peut s'abstenir de le mettre au concours lorsque des motifs particuliers le justifient.

³ Si le poste à pourvoir est confié à un enseignant ou à une enseignante en place, la mise au concours ne s'impose pas.

⁴ Les services des Directions du Conseil-exécutif compétents en la matière peuvent consentir d'autres exceptions dans certains cas, et plus précisément pour certains domaines ou types d'enseignement.

Art. 4a [Introduit le 26. 2. 2003]

2. Forme

¹ L'avis de mise au concours est publié au moins dans la bourse de l'emploi électronique du canton. [Teneur du 12. 4. 2006]

² L'avis de mise au concours peut être consulté par toute personne:

a auprès de la Direction de l'instruction publique,

b auprès des inspections scolaires et des préfectures,

c auprès des secrétariats communaux ou des services désignés par les communes.

Art. 5

Conditions d'engagement

La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les conditions qui assortissent l'engagement à durée indéterminée dans un degré si ces conditions ne sont pas précisées dans la

législation régissant le degré considéré.

Art. 6 [Teneur du 28. 2. 2001]

Tâches assignées à l'autorité chargée de l'engagement

- 1 Avant de mettre un poste au concours, la direction de l'école s'assure que les conditions nécessaires à la création ou au maintien du poste sont remplies.
- 2 L'autorité chargée de l'engagement définit la procédure d'engagement avec la direction de l'école.

Art. 7

Engagement sur décision écrite

- 1 Le personnel enseignant est engagé sur décision écrite, qu'il soit engagé pour une durée déterminée, pour une durée indéterminée, pour des leçons ponctuelles ou pour un remplacement.
- 2 Sauf exception, le personnel enseignant est engagé pour une durée indéterminée (article 5 LSE [RSB 430.250]). L'enseignant ou l'enseignante est engagé(e) pour une durée déterminée si l'école connaît avec une relative certitude la date à laquelle son engagement prendra fin ou si les conditions d'engagement visées à l'article 5 de la présente ordonnance ne sont pas remplies.

Art. 8

Postes ou fonctions multiples

- 1 Chaque poste, chaque fonction et chaque degré d'enseignement donnent lieu à un acte d'engagement distinct.
- 2 Si l'enseignant ou l'enseignante est engagé(e) pour plusieurs postes ou fonctions, une décision globale peut être établie pour ces différentes activités.

Art. 9

Entrée en fonctions

- 1 La direction de l'école veille à ce que le service responsable du versement du salaire dispose en temps voulu du dossier de l'enseignant ou de l'enseignante. En règle générale, ce dossier doit lui être transmis avant la date d'entrée en fonction. [Teneur du 28. 2. 2001]
- 2 Ce dossier doit notamment fournir les indications relatives à l'état civil de l'intéressé(e) et les renseignements nécessaires au versement du salaire. Il doit également
 - a indiquer la désignation exacte des formations suivies et la date à laquelle elles ont été achevées et

- b* faire état des activités professionnelles exercées dans l'enseignement ou dans un autre domaine, ces activités permettant de déterminer le niveau de salaire.

Art. 10

Voie de service

La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les voies de service à suivre.

Art. 11

Résiliation de l'engagement

¹ Les engagements à durée déterminée prennent fin sans résiliation préalable au terme de la période pour laquelle ils ont été contractés.

² La résiliation des engagements à durée indéterminée et la résiliation avant terme des engagements à durée déterminée qui portent sur une période de plus d'un semestre sont régies par l'article 10 LSE [RSB 430.250].

³ L'engagement des remplaçants et remplaçantes est résilié dans les conditions définies à l'article 67 de la présente ordonnance.

Art. 12

Personnel assistant les enseignants et enseignantes

¹ La décision d'engagement établie pour le personnel qui assiste les enseignants et enseignantes définit si la personne engagée relève de la législation régissant le statut du personnel enseignant ou de la législation régissant le personnel de l'administration cantonale.

² C'est la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière qui décide si le poste considéré relève de la législation régissant le personnel enseignant ou de la législation régissant le personnel de l'administration cantonale.

³ La décision d'engagement établie pour le personnel qui assiste les enseignants et enseignantes et est engagé dans les conditions définies par la législation sur le personnel enseignant peut préciser que le temps de travail, les vacances et le délai de résiliation seront régis par les dispositions applicables au personnel de l'administration cantonale.

III. Traitement

Art. 13

Répartition entre les classes de traitement

¹ Les annexes 1A, 1B, 1C et 1D de la présente ordonnance définissent la répartition des catégories de

personnel enseignant entre les classes de traitement en fonction du degré ou du type de classe dans lequel l'enseignement est donné.

² Le personnel enseignant engagé pour des leçons ponctuelles, pour des cours groupés ou pour des cours d'une durée inférieure à quatre semaines est rétribué à raison des montants fixés pour les remplacements.

³ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut fixer une rétribution différente pour les intervenants et intervenantes extérieurs. *[Teneur du 21. 4. 1999]*

⁴ Le personnel enseignant à la retraite qui exerce une activité d'enseignement perçoit un traitement égal à celui versé en début de carrière. *[Introduit le 21. 4. 1999]*

⁵ Si la continuité de l'enseignement l'exige ou si la situation est particulière, le service compétent peut procéder à des classements dérogeant aux articles 13, 1^{er} à 4^e alinéas et 14. *[Teneur du 25. 2. 2004]*

Art. 14

Qualifications insuffisantes

La classe de traitement des enseignants et enseignantes qui ne peuvent être rangés dans aucune des catégories définies dans les annexes 1A, 1B et 1C est fixée au cas par cas d'après les règles suivantes:

- a si l'enseignant ou l'enseignante ne possède pas de formation dans la discipline dont il ou elle a la charge ou ne peut justifier de la formation pédagogique nécessaire à l'activité d'enseignement considérée, il ou elle est rangé(e) dans la même classe de traitement que les enseignants et enseignantes de la même catégorie qui remplissent toutes les conditions définies dans les annexes 1A, 1B et 1C, ce traitement étant toutefois diminué d'au moins six échelons ou échelons préliminaires;
- b si l'enseignant ou l'enseignante ne possède ni titre pédagogique, ni titre sanctionnant une formation dans la discipline considérée, la diminution est d'au moins dix échelons ou échelons préliminaires;
- c si l'enseignant ou l'enseignante ne possède que certaines des unités de la formation pédagogique requise ou de la formation à la discipline considérée, la diminution est d'au moins trois échelons ou échelons préliminaires.

Art. 15

Absence de qualification dans certaines disciplines

¹ Trois échelons ou échelons préliminaires sont déduits du traitement de l'enseignant ou de l'enseignante qui ne possède le titre d'enseignement requis que pour certaines des disciplines qu'il ou qu'elle enseigne dans le degré considéré.

² Si l'enseignement donné dans les disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante ne possède pas de titre d'enseignement représente moins de 25 pour cent de sa charge d'enseignement totale, aucun échelon ne lui est retiré en vertu de l'article 7, 3^e alinéa DSE *[RSB 430.250.1]*.

Art. 16

Validation de l'expérience professionnelle

¹ Toute activité d'enseignement qui a duré une année complète donne droit à un échelon, quel que soit le degré d'occupation. Les activités d'enseignement d'une durée inférieure à un an ne sont validées que si l'engagement a duré au moins trois semaines par activité. *[Teneur du 1. 3. 2000]*

² L'expérience professionnelle acquise dans des domaines autres que l'enseignement donne droit à un échelon pour deux années d'activité complètes si l'intéressé(e) a eu un taux d'occupation d'au moins 50 pour cent.

³ L'expérience professionnelle acquise dans le domaine sur lequel porte la discipline enseignée permet l'octroi d'un échelon par année complète. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les modalités de détail. *[Teneur du 26. 2. 2003]*

⁴ ... *[Abrogé le 5. 5. 2004]*

⁵ Les personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'acquitter de leurs obligations parentales (jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant le plus jeune) ont droit à un échelon pour deux années complètes d'activité d'homme ou de femme au foyer. *[Teneur du 21. 4. 1999]*

⁶ Les échelons accordés pour les activités visées aux 1^{er} à 5^e alinéas ne peuvent pas être cumulés. *[Teneur du 21. 4. 1999]*

⁷ Le temps consacré à la formation, à la formation continue ou aux stages ainsi que les postes d'assistant ou d'assistante auxiliaire ne sont pas pris en compte. *[Ancien alinéa 6]*

Art. 17 *[Teneur du 21. 4. 1999]*

Jour de majoration du traitement

L'octroi d'échelons supplémentaires ne prend effet qu'au 1^{er} août suivant.

Art. 18 *[Teneur du 12. 4. 2006]*

Nombre maximum d'échelons

Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A à 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après:

Echelons préliminaires selon les annexes 1A à 1C Echelons (ajoutés au traitement de base)

– 2	27
– 3	24
– 4	22
– 5	20
– 6	18
– 7	17
– 8	16
– 9	14
– 10	13
– 11	12
– 12	11
– 13	9
– 14	8
– 15	6

Art. 18a *[Teneur du 12. 4. 2006]*

Valeur des échelons préliminaires et des échelons

La valeur des échelons préliminaires et des échelons par rapport au traitement de base est la suivante:

Echelons préliminaires et échelons pour cent

–15	62,5
–14	63,0
–13	63,5

-12	64,0
-11	64,5
-10	65,0
-9	66,0
-8	68,0
-7	70,5
-6	73,0
-5	75,5
-4	78,0
-3	80,5
-2	83,0
-1	85,5
0	88,0
1 échelon(s)	91,0
2	96,0
3	99,0
4	100,5
5	103,0
6	106,0
7	109,0
8	112,0

9	115,0
10	118,0
11	121,0
12	124,0
13	127,0
14	128,0
15	130,5
16	132,5
17	134,5
18	136,5
19	138,5
20	140,5
21	142,5
22	144,5
23	146,5
24	148,5
25	150,5
26	150,5
27	152,5
28	152,5
29	154,5

30	154,5
31	156,0
32	156,0
à partir de 33	156,0

Art. 19

Indemnité de déplacement

¹ Le personnel enseignant engagé pour une durée déterminée ou indéterminée ainsi que les remplaçants et remplaçantes qui enseignent pendant plus d'un mois ont droit à une indemnité de déplacement, dans la mesure où pour une seule et même autorité d'engagement, ils doivent parcourir plus de 20 kilomètres dans la même journée entre leurs différents lieux de travail. *[Teneur du 21. 4. 1999]*

² Une indemnité est versée pour la distance parcourue au-delà des 20 kilomètres, dans la mesure où les frais s'élèvent au moins à 100 francs par semestre. Au surplus, les tarifs d'indemnisation prévus par le droit régissant le statut général de la fonction publique s'appliquent. *[Teneur du 21. 4. 1999]*

³ Si la situation de l'enseignement est particulière ou si le bon fonctionnement du service scolaire l'exige, il peut être dérogé aux conditions du 1^{er} alinéa et à la distance minimale prévue au 2^e alinéa. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les modalités de détail. *[Teneur du 21. 4. 1999]*

⁴ En règle générale, les indemnités de déplacement sont versées en même temps que le traitement. *[Ancien alinéa 3]*

Art. 20

Autres frais

La collectivité ou l'institution responsable de l'école régule le financement des frais et, le cas échéant, des indemnités versées pour les activités extérieures au mandat de l'enseignant qui obligent à dépasser le temps de travail annuel prescrit. Elle prend ces frais et ces indemnités à sa charge.

Art. 20a

... *[Abrogé le 13. 4. 2005]*

Art. 20b

... *[Abrogé le 13. 4. 2005]*

IIIa. Prime de fidélité *[Introduit le 15. 6. 2005]*

Art. 20c [Introduit le 15. 6. 2005]

En cas de conversion totale, le congé payé équivaut à un $1/24^e$ du nombre de leçons annuelles au degré d'occupation en vigueur à la date où le droit prend naissance. Une conversion partielle intervient proportionnellement au $1/24^e$ des leçons annuelles.

IV. Mandat et degré d'occupation

Art. 21

Principes

¹ Le mandat de l'enseignant ou de l'enseignante comprend l'ensemble des activités définies à l'article 17 LSE [RSB 430.250].

² Dans les classes de la scolarité obligatoire, il est également régi par l'article 34 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO [RSB 432.210]).

³ De façon générale, le temps de travail annuel du personnel enseignant est équivalent au nombre d'heures de travail annuel du personnel de l'administration cantonale.

Art. 22

... [Abrogé le 15. 6. 2005]

Art. 23

Degré d'occupation

¹ Les annexes 2A et 2B fixent pour les différents types d'école et degrés scolaires le nombre de leçons hebdomadaires ou annuelles qui correspond à un degré d'occupation de 100 pour cent. [Teneur du 12. 4. 2006]

² Pour les types d'école ou les degrés scolaires qui ne sont pas mentionnés dans les annexes 2A et 2B ainsi que pour les situations particulières, la Direction compétente définit le nombre de leçons et les pourcentages de degré d'occupation. [Teneur du 12. 4. 2006]

³ Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue dispensée dans les écoles qui sont gérées conformément à la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP) [RSB 435.11] [Teneur du 12. 4. 2006], l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école peut exceptionnellement fixer un degré d'occupation dérogeant au 1^{er} alinéa si la situation est particulière, notamment si la préparation des cours nécessite un nombre d'heures de travail particulièrement important et si les frais supplémentaires peuvent être compensés par des revenus supplémentaires du même ordre. [Teneur du 1. 3. 2000]

⁴ Le degré d'occupation maximal est de 105 pour cent. La Direction compétente peut relever ou abaisser ce taux pour des fonctions et catégories d'enseignants déterminés. [Teneur du 1. 3. 2000]

⁵ La direction de l'école peut décider que l'enseignant ou l'enseignante donne un nombre de leçons

différent du degré d'occupation rémunéré. L'écart maximum cumulé se situe dans la fourchette de moins 8 et de plus 20 pour cent. *[Teneur du 25. 2. 2004]*

⁶ Le relevé individuel des heures d'enseignement doit faire état des écarts autorisés qui ne peuvent être compensés au cours du même semestre. Les soldes négatifs peuvent être reportés sur l'année scolaire suivante sans le consentement de l'enseignant ou de l'enseignante. *[Teneur du 25. 2. 2004]*

⁷ Lorsque l'engagement prend fin, le dernier solde de leçons arrêté dans le relevé individuel des heures d'enseignement est imputé sur le dernier traitement. Cette opération est effectuée sur la base du niveau de salaire atteint au moment où l'engagement a pris fin. Les soldes négatifs dont l'enseignant ou l'enseignante n'est pas responsable ne sont pas imputés sur le dernier traitement. *[Teneur du 25. 2. 2004]*

⁸ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les conditions d'établissement des relevés individuels des heures d'enseignement. *[Ancien alinéa 7]*

Art. 23a *[Teneur du 15. 6. 2005]*

Compensation pour la fonction de maître ou de maîtresse de classe

Le personnel enseignant des jardins d'enfants et de l'école obligatoire assumant la fonction de maître ou maîtresse de classe se voit octroyer en compensation une leçon par semaine dans son programme d'enseignement.

Art. 23b

... *[Abrogé le 13. 4. 2005]*

Art. 24

Personnel enseignant chargé de l'enseignement professionnel pratique

¹ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit, sur proposition de l'école, le nombre d'heures de présence et de leçons obligatoires du personnel enseignant chargé de l'enseignement professionnel pratique. Elle tient compte, à cet effet, du cahier des charges de l'intéressé(e), du temps de travail annuel prescrit et de la situation de l'école.

² Elle peut décider d'appliquer à ce personnel la réglementation sur les vacances établie pour le personnel de l'administration cantonale.

Art. 25

Camps et autres activités parascolaires

¹ La participation aux camps et aux autres activités parascolaires qui entrent dans le temps de travail annuel prescrit fait partie intégrante du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante.

² Au besoin, le personnel enseignant doit également se tenir à la disposition de l'école en dehors des heures de classe.

³ En règle générale, aucune rétribution complémentaire n'est versée pour les camps et activités parascolaires. Les autorités scolaires veillent toutefois à ce que ces camps et activités n'obligent pas le personnel enseignant à dépasser le temps de travail annuel prescrit.

Art. 26

Personnel enseignant en charge d'un petit nombre de leçons

Si l'enseignant ou l'enseignante occupe un poste comprenant un petit nombre de leçons, l'autorité d'engagement peut le ou la décharger de certaines des activités constitutives du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante.

Art. 27

Mandats confiés par le canton

¹ En règle générale, les enseignants et enseignantes qui remplissent un mandat pour le compte du canton (animation de cours de perfectionnement, élaboration de plans d'études et de matériel didactique, préparation de projets, etc.) sont engagés par la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière.

² Dans la décision d'engagement, cette Direction définit leur degré d'occupation, leur classe de traitement et le mode de financement du traitement d'un commun accord avec l'Office du personnel.

Art. 28

Droits aux biens immatériels

¹ Les droits d'utilisation et d'exploitation des biens immatériels que les enseignants et enseignantes ou les assistants et assistantes créent dans le cadre des obligations inhérentes à leurs fonctions reviennent à l'école sans que celle-ci ne doive verser de rémunération particulière.

² L'école peut revendiquer les mêmes droits sur les biens immatériels qui n'ont pas été créés dans le cadre des obligations inhérentes aux fonctions occupées, mais qui ont un rapport avec l'activité exercée. En pareil cas, une juste rémunération provenant du bénéfice de l'exploitation doit être versée à l'auteur. Cette rémunération est calculée notamment en fonction de la valeur et de l'importance du bien immatériel, des dépenses de l'auteur, de la contribution de l'école au développement du bien et de l'utilisation qui a été faite des installations scolaires.

³ Si la création d'un bien immatériel est sans rapport avec l'activité exercée, l'auteur ne doit verser d'indemnité que s'il ou elle utilise les installations scolaires.

IVa. Formation continue *[Introduit le 15. 6. 2005]*

Art. 28a *[Introduit le 15. 6. 2005]*

Dispositions générales

¹ Les membres du personnel enseignant ont le droit et l'obligation de se perfectionner pour cultiver et développer leurs connaissances spécialisées, leurs compétences pédagogiques et psychologiques, leur

savoir-faire en matière de méthodologie et de didactique ainsi que leurs compétences humaines, améliorer le travail en équipe [Teneur du 12. 4. 2006], continuer de remplir leurs conditions d'engagement et contribuer au développement de l'école en tant qu'organisation.

² Ne sont pas considérées comme de la formation continue au sens de l'alinéa 1 les formations qualifiantes suivies en vue d'enseigner à un autre degré scolaire ou les formations préparant à l'obtention d'un titre académique.

Art. 28b [Introduit le 15. 6. 2005]

Organisation

¹ Le personnel enseignant consacre, en-dehors de ses heures de classe, environ trois pour cent de son temps de travail par année à la formation continue.

² La formation continue se fait sous forme de participation à des manifestations, de collaboration à des projets et de travail personnel.

³ ... [Abrogé le 12. 4. 2006]

⁴ Elle [Teneur du 12. 4. 2006] peut aussi être planifiée et organisée au niveau interne par la direction de l'école et par le collège des enseignants et enseignantes de l'école.

⁵ La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoires des manifestations de formation continue.

Art. 28c [Introduit le 15. 6. 2005]

Preuve de la formation continue

¹ Les membres du personnel enseignant sont tenus de justifier de leur formation continue à la direction d'école.

² Sur demande [Teneur du 12. 4. 2006], la direction d'école renseigne l'autorité chargée de l'engagement ou l'inspection scolaire sur la formation continue du personnel enseignant.

Art. 28d [Teneur du 12. 4. 2006]

Autorisation de fréquenter des manifestations de formation continue pendant les heures d'enseignement

¹ Les enseignants et les enseignantes doivent présenter une demande de congé auprès de la direction d'école pour les manifestations de formation continue qui sont fréquentées pendant les heures d'enseignement.

² Les congés visés à l'alinéa 1 constituent une exception. Ils peuvent être accordés pour un total de six jours de travail maximum par année au personnel enseignant de l'école obligatoire, des jardins d'enfants et du cycle secondaire II.

³ Aucune autorisation n'est requise pour les manifestations de formation continue déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique.

Art. 28e [Introduit le 15. 6. 2005]

Financement

1. Manifestions de formation continue obligatoires

¹ Le canton prend à sa charge l'intégralité des coûts des manifestations de formation continue déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique.

² Il prend à sa charge les frais de remplacement éventuels des membres du personnel enseignant qui assistent à des manifestations déclarées obligatoires.

³ Il prend en principe à sa charge les frais de remplacement éventuels des membres du personnel enseignant qui animent des manifestations de formation continue déclarées obligatoires. Si ces derniers perçoivent un honoraire, ils rembourseront au plus [Teneur du 12. 4. 2006] la moitié de cet honoraire.

Art. 28f [Teneur du 12. 4. 2006]

2. Autres manifestations de formation continue

¹ Le canton peut, selon l'intérêt de l'employeur, prendre à sa charge l'intégralité ou une partie des coûts des autres manifestations de formation continue ainsi que d'éventuels remplacements.

² La Direction de l'instruction publique peut, selon l'intérêt de l'employeur, convenir de la prise en charge des coûts d'autres manifestations de formation continue directement avec l'institution qui les propose.

³ En l'absence de convention au sens de l'alinéa 2, les membres du personnel enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres *a* à *c* LSE [RSB 430.250] peuvent déposer une demande de prise en charge partielle ou totale des coûts:

a auprès de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, s'ils enseignent dans la partie germanophone du canton et

b auprès de la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, s'ils enseignent dans la partie francophone du canton.

⁴ Les instances visées à l'alinéa 3 statuent selon l'intérêt de l'employeur sur la prise en charge partielle ou totale des coûts. Le préavis de la direction d'école doit être joint à la demande.

⁵ Pour les membres du personnel enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres *d* à *h* LSE qui fréquentent des manifestations de formation continue pour lesquelles il n'existe aucune convention au sens de l'alinéa 2, les directions d'école statuent selon l'intérêt de l'employeur sur la prise en charge partielle ou totale des coûts.

Art. 28g [Introduit le 15. 6. 2005]

Congé de formation

1. Principe

¹ Les membres du personnel enseignant peuvent demander à la Direction de l'instruction publique jusqu'à trois congés de formation payés pour de la formation continue à des fins professionnelles au cours de leur carrière d'enseignement. Ces congés de formation sont accordés par la Direction de l'instruction publique dans les limites des moyens financiers disponibles. *[Teneur du 12. 4. 2006]*

² Les congés de formation ne doivent pas dépasser six mois au total. *[Teneur du 12. 4. 2006]*

³ En règle générale, un congé de formation est accordé au plus tôt au bout de huit années d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du personnel enseignant ou subventionnée par le canton et, au plus tard, huit ans avant l'âge légal de la retraite.

⁴ Un congé de formation de trois mois au plus peut être accordé jusqu'à quatre ans avant l'âge légal de la retraite.

Art. 28h *[Teneur du 12. 4. 2006]*

2. Présentation d'une demande *[Teneur du 12. 4. 2006]*

¹ En règle générale, les membres du personnel enseignant présentent leurs demandes de congé de formation au moins une année à l'avance auprès de la commission compétente pour l'examen des demandes de congé.

² Les membres du personnel enseignant du cycle secondaire II et des écoles supérieures qui enseignent dans la partie germanophone du canton soumettent leurs demandes de congé de formation à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

³ La demande de congé est accompagnée du préavis de la direction d'école et de celui de l'autorité chargée de l'engagement. Les autres annexes sont fixées par la commission d'examen des congés de formation ou par la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

Art. 28i *[Teneur du 12. 4. 2006]*

3. Admission ou rejet des demandes *[Teneur du 12. 4. 2006]*

¹ La commission d'examen des congés de formation pour la partie germanophone du canton propose à la Direction de l'instruction publique l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de l'école obligatoire et des jardins d'enfants qui exercent dans la partie germanophone du canton.

² La commission d'examen des congés de formation pour la partie francophone du canton propose à la Direction de l'instruction publique l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de la partie francophone du canton.

³ La section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle propose à la Direction de l'instruction publique l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes du cycle secondaire II et des écoles supérieures

qui exercent dans la partie germanophone du canton.

Art. 28k [Teneur du 12. 4. 2006]

4. Rapport [Teneur du 12. 4. 2006]

A la fin de leur congé de formation, les bénéficiaires d'un congé présentent à la commission compétente ou à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle un rapport sur les activités qu'ils ont exercées pendant leur congé.

Art. 28l [Teneur du 12. 4. 2006]

5. Déduction du traitement [Teneur du 12. 4. 2006]

Si, pendant la durée de leur congé, les bénéficiaires réalisent un revenu supplémentaire, celui-ci doit être annoncé et sera déduit du traitement. Les dépenses supplémentaires inévitables, occasionnées par le congé accordé, peuvent dans ce cas être prises en considération.

Art. 28m [Teneur du 12. 4. 2006]

6. Remplacement [Teneur du 12. 4. 2006]

¹ Le remplacement du ou de la bénéficiaire d'un congé de formation doit être assuré par une personne qualifiée.

² Les frais de remplacement des bénéficiaires d'un congé de formation sont pris en charge par le canton et les communes dans la même proportion que les traitements.

Art. 28n [Teneur du 12. 4. 2006]

7. Obligation d'enseigner [Teneur du 12. 4. 2006]

¹ Au terme d'un congé de formation, les membres du personnel enseignant sont tenus de rester au service de l'école bernoise pendant au moins trois ans.

² Quiconque quitte le service de l'école bernoise pendant cette période doit rembourser un tiers des frais occasionnés par le congé pour toute année scolaire non achevée. Est réservée la démission à la suite d'une maladie ou d'un accident ou la résiliation par l'autorité chargée de l'engagement.

³ La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut déduire du traitement le montant à rembourser pour autant que cette mesure n'empiète pas sur le minimum vital selon le droit des poursuites.

Art. 28o [Teneur du 12. 4. 2006]

Commissions d'examen des congés de formation

1. Composition [Teneur du 12. 4. 2006]

¹ La Direction de l'instruction publique institue pour l'examen des congés de formation une commission

pour la partie germanophone du canton et une autre pour la partie francophone du canton, qui se composent respectivement de cinq et sept membres.

² Siègent à la commission d'examen des congés de formation pour la partie germanophone du canton

- a un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires,
- b un représentant ou une représentante des directeurs et directrices des jardins d'enfants et de l'école obligatoire,
- c un représentant ou une représentante du personnel enseignant des jardins d'enfants ou du cycle primaire en exercice,
- d un représentant ou une représentante du personnel enseignant du cycle secondaire I en exercice,
- e un représentant ou une représentante de la Haute école pédagogique germanophone.

³ Siègent à la commission d'examen des congés de formation pour la partie francophone du canton

- a un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires,
- b un représentant ou une représentante des directeurs et directrices des jardins d'enfants et de l'école obligatoire,
- c un représentant ou une représentante du personnel enseignant des jardins d'enfants ou du cycle primaire en exercice,
- d un représentant ou une représentante du personnel enseignant du cycle secondaire I en exercice,
- e deux représentants ou représentantes du cycle secondaire II et des écoles supérieures,
- f un représentant ou une représentante du domaine de la formation continue de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

⁴ La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente de chaque commission.

Art. 28p [Teneur du 12. 4. 2006]

2. Période de fonction et rééligibilité des membres des commissions [Teneur du 12. 4. 2006]

Les membres des commissions sont nommés pour une période de quatre ans. Les membres visés à l'article 28o, alinéa 2, lettres a à e et alinéa 3, lettres a à f peuvent être élus pour deux périodes de fonction complètes.

Art. 28q [Introduit le 15. 6. 2005]

3. Séances et décisions des commissions [Teneur du 12. 4. 2006]

¹ Les commissions peuvent arrêter valablement des décisions si la majorité de leurs membres sont présents.

² Les commissions votent les objets qui leur sont soumis à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente prend part aux votes et tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 28r [Introduit le 15. 6. 2005]

4. Indemnités [Teneur du 12. 4. 2006]

Les membres des commissions sont indemnisés selon le tarif en vigueur prévu par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales [RSB 152.256].

Art. 28s

... [Abrogé le 12. 4. 2006]

V. Direction et administration de l'école [Teneur du 15. 6. 2005]

Art. 29

Tâches et compétences

1. Direction d'école [Teneur du 15. 6. 2005]

¹ La direction d'école est responsable de la direction de l'école ou du jardin d'enfants. Elle accomplit notamment les tâches suivantes: [Teneur du 15. 6. 2005]

- a la conduite du personnel,
- b la direction pédagogique,
- c le développement et l'évaluation de la qualité,
- d l'organisation et l'administration,
- e le travail d'information et de relations publiques.

² Les autres tâches et compétences des directions d'école font l'objet de dispositions de la législation spéciale. [Teneur du 15. 6. 2005]

³ et ⁴ ... [Abrogés le 15. 6. 2005]

Art. 29a [Teneur du 12. 4. 2006]

2. Administration d'école

¹ L'administration de l'école accomplit des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école, qui ne font pas partie du mandat du personnel enseignant au sens de l'article 17 LSE [RSB 430.250].

² Les détails sont fixés

a dans l'annexe 3 pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et

b dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

Art. 30 [Teneur du 12. 4. 2006]

Ressources

1. Pool de direction [Teneur du 15. 6. 2005]

¹ Pour l'accomplissement des tâches de direction d'école, un pool de direction exprimé en pourcentages de degré d'occupation est fixé. Un pool de direction distinct est prévu dans le domaine de l'enseignement spécialisé pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants.

² Les bases de calcul pour le pool de direction ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées au pool de direction sont fixés

a dans l'annexe 3 pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et

b dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

³ Le service désigné de la Direction compétente fixe le pool de direction ainsi que le pool destiné à la direction de l'enseignement spécialisé.

Art. 31 [Teneur du 12. 4. 2006]

2. Pool général [Teneur du 15. 6. 2005]

¹ Pour l'accomplissement des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école, un pool général exprimé en pourcentages de degré d'occupation est prévu.

² Le volume du pool général ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées à ce pool sont fixés

a dans l'annexe 3 pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et

b dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

³ Le service désigné de la Direction compétente fixe le pool général.

Art. 32 [Teneur du 12. 4. 2006]

3. Pool informatique [Teneur du 15. 6. 2005]

¹ Pour l'encadrement informatique, un pool informatique est prévu. Il est exprimé

a en pourcentages de degré d'occupation pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et

b en francs pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

² Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées au pool informatique sont fixés

a dans l'annexe 3 pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et

b dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

³ Le service désigné de la Direction compétente fixe le pool informatique.

⁴ ... [Abrogé le 15. 6. 2005]

Art. 33 [Teneur du 12. 4. 2006]

4. Pool spécial [Teneur du 15. 6. 2005]

La Direction compétente peut autoriser pour une durée déterminée la création d'un pool spécial, exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées au pool de direction, au pool général ou au pool informatique.

Art. 34 [Teneur du 15. 6. 2005]

Suppléants et suppléantes [Teneur du 15. 6. 2005]

¹ En cas d'absences de titulaires de fonctions de direction d'école, l'autorité chargée de l'engagement peut mettre en place une suppléance. [Teneur du 12. 4. 2006]

² En cas d'absences de titulaires de fonctions d'administration d'école, une suppléance peut être mise en

place au plus tôt à partir d'un mois d'absence.

Art. 35 [Teneur du 15. 6. 2005]

Traitement [Teneur du 15. 6. 2005]

¹ L'annexe 1D de la présente ordonnance définit les classes de traitement dans lesquelles sont rangées les fonctions de direction d'école. Si des cas particuliers se présentent, le service désigné de la Direction compétente définit les classes de traitement de fonctions de direction d'école et d'autres fonctions non mentionnées dans la présente ordonnance.

² Dans le cas d'écoles à structure complexe du cycle secondaire II et dans les écoles supérieures, le service désigné de la Direction compétente peut relever d'une classe le traitement alloué à la direction d'école. [Teneur du 12. 4. 2006]

³ Les membres du personnel enseignant qui sont rétribués par le truchement du pool général ou du pool informatique [Teneur du 12. 4. 2006] se voient appliquer la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires et les échelons dont ils bénéficient en tant qu'enseignant ou enseignante. Lorsque des classes de traitement différentes sont attribuées pour leur activité d'enseignement, c'est la classe de traitement la plus élevée qui est applicable.

⁴ Lorsque des pourcentages de degré d'occupation sont transférés du pool de direction au pool général de l'école, c'est la classe de traitement retenue pour le second qui est applicable.

⁵ L'article 12 de la présente ordonnance s'applique par analogie aux enseignants et enseignantes du cycle secondaire II ou des écoles supérieures qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement pour le degré d'enseignement concerné et exercent une fonction au sein de la direction ou de l'administration de l'école. Le service désigné de la Direction compétente statue sur leur classement. [Teneur du 12. 4. 2006]

Art. 35a

... [Abrogé le 15. 6. 2005]

Art. 36 [Teneur du 12. 4. 2006]

Autres écoles et types d'enseignement

En ce qui concerne les écoles et types d'écoles qui ne sont mentionnés ni dans les annexes ni dans la législation spéciale, le service désigné de la Direction compétente détermine les ressources dans le cadre des moyens dont il dispose ainsi que les classes de traitement selon les dispositions de la présente ordonnance ou de la législation spéciale.

Art. 36a [Introduit le 12. 4. 2006]

Entretien d'évaluation périodique

1. Principe

¹ La direction d'école procède à un bilan de situation périodique sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique avec les membres du personnel enseignant dont l'engagement remonte à plus de six mois.

² L'autorité chargée de l'engagement procède à un bilan de situation périodique sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique avec les directions d'école.

Art. 36b [Introduit le 12. 4. 2006]

2. Contenu de l'entretien

¹ L'entretien d'évaluation périodique est un instrument de direction et de développement de la qualité.

² L'entretien d'évaluation périodique avec les membres du personnel enseignant porte notamment sur les points essentiels suivants:

- a examen et appréciation de l'accomplissement du mandat du personnel enseignant,
- b satisfaction au travail et utilisation des ressources personnelles,
- c détermination d'objectifs et mesures de formation continue,
- d futur degré d'occupation, planification éventuelle des congés et de la retraite,
- e conditions et climat de travail à l'école.

³ L'entretien d'évaluation périodique avec les directions d'école porte essentiellement sur les points visés à l'alinéa 2 et sur l'accomplissement des tâches visées à l'article 29.

VI. Congés et absences

Art. 37 [Teneur du 28. 2. 2001]

Congés non payés

¹ L'autorité chargée de l'engagement tient compte des besoins de l'école lorsqu'elle octroie des congés non payés.

² L'autorité chargée de l'engagement autorise

- a l'octroi de congés non payés à la direction de l'école,
- b l'octroi de congés non payés de plus d'une semaine au personnel enseignant.

³ La direction de l'école autorise l'octroi de congés non payés ne dépassant pas une semaine au personnel enseignant.

⁴ Les décisions d'octroi de congés non payés doivent être notifiées sans délai au service responsable du versement des salaires. Ce dernier suspend le versement du traitement pendant toute la durée du congé en y intégrant la somme due au titre des vacances.

⁵ Les congés non payés autorisés peuvent également être décomptés par le biais du relevé individuel des heures d'enseignement.

Art. 38

Risques couverts par l'assurance pendant les congés non payés

¹ Les enseignants et enseignantes qui obtiennent un congé non payé restent assurés contre les risques de décès et d'invalidité pendant la durée du congé. Ils doivent toutefois acquitter une prime de risque à cet effet.

² Si l'enseignant ou l'enseignante souhaite conserver une couverture d'assurance pour les prestations de vieillesse pendant son congé, il ou elle prend à sa charge la cotisation de l'employé si le congé dure au plus un mois ainsi que celle de l'employeur si le congé dure plus longtemps. Pour le reste, l'assurance est régie par la réglementation de la caisse d'assurance. *[Teneur du 21. 4. 1999]*

³ La couverture de l'assurance-accidents prend fin le 30^e jour qui suit le jour où s'éteint le droit à la moitié du salaire au minimum. L'assurance contre les risques d'accidents peut être prolongée par convention pendant 180 jours au maximum.

⁴ Si l'enseignant ou l'enseignante quitte ses fonctions au terme du congé non payé sans avoir repris son activité, il ou elle doit rembourser les cotisations versées – si tel est le cas – par l'employeur.

Art. 39

Congés payés de courte durée

¹ La direction de l'école peut accorder des congés payés de courte durée au personnel enseignant jusqu'à concurrence de six jours de travail par année scolaire. La durée du congé payé est la suivante: *[Teneur du 24. 8. 2005]*

a décès ou maladie d'un proche parent: quatre jours au maximum;

b mariage, naissance, déménagement: deux jours au maximum;

c obligations familiales ou personnelles urgentes dont l'enseignant ou l'enseignante ne peut s'acquitter en dehors des heures de classe: le temps jugé nécessaire;

d participation à l'assemblée des délégués ou aux réunions du comité d'une association de personnel enseignant ainsi qu'à l'assemblée des délégués et l'assemblée de cercle électoral de caisses de pension auxquelles il appartient: deux jours au maximum; *[Teneur du 24. 8. 2005]*

e participation à une journée cantonale d'enseignants et d'enseignantes: un jour. *[Introduite le 1. 3. 2000]*

² ... [Abrogé le 28. 2. 2001]

Art. 40 [Teneur du 21. 4. 1999]

Autres congés payés

La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut octroyer d'autres congés payés, si ceux-ci présentent un intérêt pour l'école. Elle précise alors à qui les frais de remplacement sont imputés.

Art. 41 [Teneur du 15. 6. 2005]

Détachement

¹ Selon les possibilités de l'école, les directions des écoles du cycle secondaire II peuvent détacher de ses fonctions, pour cinq jours de travail au plus, un enseignant ou une enseignante qu'elles souhaitent affecter à une autre activité présentant un intérêt majeur pour l'école. Tout détachement d'une durée supérieure à cinq jours est du ressort de l'autorité chargée de l'engagement.

² Au jardin d'enfants et à l'école obligatoire, tout détachement en rapport avec l'école est du ressort de la commune, qui prend également à sa charge les frais de remplacement. Les détachements autorisés sont signalés immédiatement au service chargé de verser les traitements.

Art. 42

... [Abrogé le 15. 6. 2005]

Art. 43

Maladie et accident

1. Gestion des absences [Teneur du 12. 4. 2006]

¹ Si l'enseignant ou l'enseignante est absente pendant plus de cinq jours pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être envoyé à la direction d'école au plus tard le cinquième jour. [Teneur du 12. 4. 2006]

² Un certificat médical se prononçant sur la date à laquelle le travail pourra être repris partiellement ou totalement ainsi que sur la nécessité d'engager des mesures visant à faciliter la réintégration dans le processus de travail doit être présenté à la direction d'école au plus tard après quatre semaines d'absence. La direction d'école transmet le certificat médical au service chargé du versement des traitements. Par la suite, un nouveau certificat médical doit être produit tous les deux mois. [Teneur du 12. 4. 2006]

³ Le service chargé du versement des traitements transmet le certificat et d'autres informations utiles pour la gestion des absences au service d'écoute et d'orientation du personnel enseignant germanophone ou francophone. Celui-ci peut soumettre les cas à un médecin-conseil. [Teneur du 12. 4. 2006]

⁴ En règle générale, le service d'écoute et d'orientation du personnel enseignant germanophone ou francophone prend, d'entente avec la direction d'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée, des

mesures visant à faciliter la réintégration de ce dernier ou de cette dernière dans le processus de travail. Dans les écoles dirigées partiellement autonomes, la direction d'école peut engager ces mesures, d'entente avec le service d'écoute et d'orientation du personnel enseignant germanophone ou francophone. *[Teneur du 12. 4. 2006]*

⁵ Les enseignants et les enseignantes concernés soutiennent activement les efforts visant la réintégration dans le processus de travail et y collaborent, en particulier en mettant en œuvre les mesures convenues. *[Introduit le 15. 6. 2005]*

Art. 44

... *[Abrogé le 12. 4. 2006]*

Art. 45 *[Teneur du 15. 6. 2005]*

2. Versement du traitement *[Teneur du 12. 4. 2006]*

¹ Pour le personnel enseignant engagé pour une durée indéterminée, le versement du traitement en cas de maladie ou d'accident est régi par la législation sur le personnel.

² Le personnel enseignant engagé pour une durée déterminée perçoit l'intégralité de son traitement pendant 12 mois au plus, mais au plus tard jusqu'à la fin de son engagement.

³ Les remplaçants et les remplaçantes visés à l'article 64, alinéa 2 dont l'engagement a été contracté pour plus de trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant six mois au plus, mais au plus tard jusqu'à la fin de leur engagement. *[Teneur du 12. 4. 2006]*

⁴ Les remplaçants et les remplaçantes visés à l'article 64, alinéa 2 dont l'engagement a été contracté pour un à trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant les quatre semaines suivant le début de l'incapacité de travail. *[Teneur du 12. 4. 2006]*

⁵ Sont réservées la suspension et la demande de remboursement du traitement si un enseignant ou une enseignante refuse de se faire examiner par un médecin-conseil. *[Introduit le 12. 4. 2006]*

Art. 46 à 59 *[Abrogés le 15. 6. 2005]*

...

Art. 60

Activités annexes exercées pendant un congé de maladie ou de maternité

Aucune activité rémunérée ne peut être exercée pendant un congé octroyé pour cause de maladie, d'accident ou de maternité. Les activités prescrites par le médecin à des fins thérapeutiques sont réservées; si elles donnent lieu à une rétribution, cette rétribution est déduite du traitement.

Art. 61

... *[Abrogé le 15. 6. 2005]*

Art. 62

Exercice de charges publiques

¹ Sur présentation d'une demande, l'autorité chargée de l'engagement accorde un congé payé pour une durée équivalente à trois programmes d'enseignement hebdomadaires au plus par année civile aux membres du personnel enseignant qui exercent une charge publique au sens défini dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers) [RSB 153.011.1], à condition que cette charge doive impérativement être exercée pendant les heures de classe et qu'elle ne donne lieu au versement d'aucune allocation pour perte de traitement. [Teneur du 12. 4. 2006]

² Si l'exercice de la charge publique considérée implique une absence dont la durée dépasse celle qui est prévue à l'alinéa 1, les frais de remplacement qui en découlent (y compris les cotisations de l'employeur) sont facturés à l'enseignant ou l'enseignante concernée à la fin de l'année civile. [Teneur du 12. 4. 2006]

³ et ⁴ ... [Abrogés le 12. 4. 2006]

Art. 62a [Introduit le 12. 4. 2006]

Activités annexes

1. Principe

¹ Les membres du personnel enseignant ne peuvent exercer une activité annexe bénévole ou rémunérée qui porte préjudice à l'accomplissement soigneux et réglé de leur mandat.

² Il y a préjudice notamment en cas de conflit d'intérêts ou si l'enseignant ou l'enseignante est mise à contribution durablement et considérablement. Sont également proscrites les activités annexes qui sont incompatibles avec l'activité d'enseignement.

Art. 62b [Introduit le 12. 4. 2006]

2. Activités annexes devant obligatoirement être annoncées et autorisées

¹ Les membres du personnel enseignant sont tenus d'aviser l'autorité chargée de l'engagement de toutes les activités annexes rémunérées. Les données particulièrement dignes de protection ne doivent pas être communiquées.

² Les activités annexes rémunérées doivent être autorisées par l'autorité chargée de l'engagement. Sont réservés l'alinéa 3 et l'article 62c.

³ Aucune autorisation n'est requise pour les activités annexes rémunérées qui sont exercées par des membres du personnel enseignant ayant un faible taux d'activité, si le temps consacré à l'activité annexe et à l'accomplissement du mandat du personnel enseignant ne dépasse pas au total le temps de travail annuel et s'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

⁴ Une nouvelle autorisation doit être demandée en cas de changement considérable de la nature ou de l'ampleur d'une activité annexe autorisée.

Art. 62c [Introduit le 12. 4. 2006]

3. Activités annexes généralement autorisées

Les activités annexes suivantes sont généralement autorisées et ne requièrent pas d'annonce ni d'autorisation:

- a activités exercées au sein d'une association de personnel;
- b activités exercées dans des associations, quel que soit leur but, y compris les fonctions assumées au sein d'un comité, pour autant qu'elles soient exercées contre une faible rémunération.

Art. 62d [Introduit le 12. 4. 2006]

4. Droit supplétif

Au surplus, les activités annexes sont régies par les articles 53, alinéa 2, phrase 2 et 53, alinéas 3 à 4 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) [RSB 153.01] ainsi que par l'article 206 OPers [RSB 153.011.1].

VII. Remplacements

Art. 63

Principe

¹ La direction de l'école pourvoit à l'organisation de l'enseignement en cas de défection d'un enseignant ou d'une enseignante. [Teneur du 28. 2. 2001]

² Si l'école ne peut pourvoir elle-même à l'organisation de l'enseignement, il y a lieu d'engager un remplaçant ou une remplaçante.

³ En règle générale, les remplaçants et remplaçantes doivent posséder le titre d'enseignement requis dans le degré considéré.

Art. 64 [Teneur du 28. 2. 2001]

Engagement

¹ La direction de l'école confère le statut de remplaçant au personnel enseignant qui effectue un remplacement pendant un mois au plus.

² Les remplaçants et les remplaçantes qui enseignent pendant plus d'un mois sont engagés pour une durée déterminée par l'autorité chargée de l'engagement, sur proposition de la direction de l'école. Leur traitement est équivalent à celui des autres enseignants et enseignantes engagés pour une durée déterminée.

³ L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école le pouvoir d'engager les remplaçants et les remplaçantes visés à l'alinéa 2.

Art. 65

Traitement versé aux remplaçants

¹ Le personnel enseignant qui a le statut de remplaçant est rémunéré à la leçon.

² Le traitement des enseignants et enseignantes qui possèdent le titre d'enseignement requis est calculé sur la base du traitement ordinaire, échelon zéro (traitement de base).

³ Le traitement des enseignants et enseignantes qui ne possèdent pas le titre d'enseignement requis est calculé sur la base du traitement ordinaire, ce traitement étant réduit de dix échelons préliminaires.

⁴ Les enseignants et enseignantes qui possèdent un titre les habilitant à enseigner dans un degré inférieur perçoivent au moins le traitement alloué pour ce degré en vertu du 2^e alinéa.

Art. 66

Versement du traitement

¹ Les remplacements visés à l'article 64, 1^{er} alinéa doivent être annoncés au service responsable du versement des traitements du personnel enseignant. *[Teneur du 21. 4. 1999]*

² La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière régleme le versement des salaires du personnel enseignant engagé selon le statut de remplaçant.

Art. 67

Fin du remplacement, résiliation

¹ Le remplacement prend fin à la date à laquelle le ou la titulaire du poste reprend ses fonctions.

² Les remplaçants et remplaçantes peuvent être congédiés ou peuvent donner leur congé du jour au lendemain dans des cas objectivement fondés.

³ Pendant le premier mois d'activité, les remplaçants et remplaçantes assurant un remplacement conformément à l'article 64, 2^e alinéa peuvent être congédiés ou peuvent donner leur congé en observant un délai de sept jours. A partir du deuxième mois d'activité, il y a lieu d'observer un délai d'un mois, la résiliation de l'engagement prenant effet en fin de mois. *[Teneur du 28. 2. 2001]*

VIIa. Exécution *[Introduit le 25. 2. 2004]*

Art. 67a *[Introduit le 25. 2. 2004]*

Les prétentions patrimoniales relèvent de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour les

écoles cantonales qui lui sont subordonnées.

Art. 67b [Teneur du 12. 4. 2006]

¹ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle rend les décisions concernant la classe de traitement des directeurs et directrices d'école du cycle secondaire II et des écoles supérieures ainsi que l'imputation des échelons préliminaires et des échelons.

² Les écoles du cycle secondaire II et les écoles supérieures qui gèrent elles-mêmes les traitements fixent la classe de traitement de leurs enseignants et enseignantes ainsi que les échelons préliminaires et les échelons qui leur sont imputés dans la décision d'engagement.

³ La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique assure l'égalité en matière de classement des directeurs et directrices d'école mentionnés aux alinéas 1 et 2. Elle peut à cette fin consulter les dossiers.

⁴ Elle rend les décisions concernant la classe de traitement des autres membres du personnel enseignant et titulaires de fonctions ainsi que l'imputation des échelons préliminaires et des échelons.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 68

Autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation

Les autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation restent en vigueur. Si elles ont été délivrées pour une durée limitée, elles seront reconsidérées à la lumière de la nouvelle législation à l'expiration du délai pour lequel elles ont été accordées.

Art. 69

Garantie du maintien du salaire acquis accordée par la LEO

¹ La garantie de maintien du salaire acquis accordée aux termes de l'article 75, 1^{er} alinéa, lettre e LEO [RSB 432.210] ne peut pas s'appliquer à un degré d'occupation supérieur au degré défini dans l'acte d'engagement (si cet acte fixe une fourchette, c'est le degré minimum qui sert de référence). Les enseignants et enseignantes ne peuvent bénéficier de cette garantie que s'ils ont été nommés à titre définitif ou engagés pour une durée indéterminée dans une école secondaire jusqu'au changement de poste.

² Dans certains cas, la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut consentir des exceptions.

³ En règle générale, le personnel enseignant peut faire valoir pour le 1^{er} août 1998 au plus tard le droit au maintien du salaire acquis qui lui est garanti par le premier alinéa.

⁴ Le personnel enseignant qui interrompt son activité d'enseignement peut faire valoir de nouveau son droit au maintien du salaire acquis après cette interruption. Il perd ce droit dès qu'il quitte l'enseignement.

Art. 70

Demande

Toute personne qui désire faire valoir un droit au maintien du salaire acquis doit présenter une demande au service concerné dans les six mois qui suivent le changement de poste.

Art. 71

Changement de système de calcul des salaires

¹ Les enseignants et enseignantes engagés dans les conditions définies par l'ancienne réglementation sont transférés dans les classes de traitement auxquelles ils appartiennent en vertu du nouveau système de calcul des salaires.

² Ils accèdent à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon dans lequel se situe le traitement brut qu'ils percevaient jusqu'alors.

³ L'ajustement des traitements visé à l'article 21 DSE [RSB 430.250.1] sera opéré un an après l'entrée en vigueur du nouveau système de calcul des salaires.

⁴ Les demandes de maintien du salaire acquis présentées en vertu de l'article 19 DSE porteront sur le traitement brut perçu immédiatement avant la mise en application du nouveau système de calcul des salaires.

Art. 72

Garantie de maintien du salaire acquis accordée aux directeurs et directrices d'école dans la scolarité obligatoire

Le montant sur lequel portera la garantie de maintien du salaire acquis accordée aux directeurs et directrices des établissements d'enseignement de la scolarité obligatoire sera défini en fonction de l'ancien salaire perçu pour le nombre de leçons auquel correspond la décharge horaire, salaire auquel s'ajoutera l'indemnité de direction, et de la rémunération versée aux directeurs et directrices d'école, pour un nombre de classes équivalent, en vertu de la nouvelle législation.

Art. 73

Règlements communaux

¹ Les communes doivent adapter leurs règlements à la nouvelle législation sur le statut du personnel enseignant avant le début de l'année scolaire 1998/99.

² Si le règlement de la commune renferme une disposition contraire à la nouvelle législation sur le statut du personnel enseignant, c'est cette législation qui prévaut. Elle interdit notamment que le personnel enseignant soit engagé par arrêté populaire ou par arrêté parlementaire.

Art. 74

Modification de textes législatifs

Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Ordonnance du 26 août 1992 régissant la reconnaissance des diplômes ou brevets d'enseignement (RSB 430.210.2) *[Abrogée par la modification du 3. 7. 2002 de l'O sur l'Université, RSB 436.111.1; ROB 02–50]*
2. Ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant (RSB 430.210.41) *[Abrogée par modification du 15. 6. 2005 de l'O sur le statut du personnel enseignant (OSE), RSB 430.251.0; ROB 05–61]*
3. Ordonnance du 7 janvier 1976 concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement (RSB 430.210.42) *[Abrogée par O du 13. 4. 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP), RSB 436.911]*
4. Ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511) *[Abrogée par O du 13. 4. 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP), RSB 436.911]*
5. Ordonnance du 22 septembre 1993 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (RSB 430.212.111.1) *[Abrogée par la modification du 3. 7. 2002 de l'O sur l'Université, RSB 436.111.1; ROB 02–50]*
6. Ordonnance du 8 août 1984 sur l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande (RSB 430.217.111.1) *[Abrogée par la modification du 3. 7. 2002 de l'O sur l'Université, RSB 436.111.1; ROB 02–50]*
7. Ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation (RSB 430.218.61)
8. Ordonnance du 28 mars 1973 concernant les classes spéciales de l'école primaire (RSB 432.271.1)
9. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur les écoles moyennes (RSB 433.111)
10. Ordonnance du 19 septembre 1990 sur l'Ecole du degré diplôme (RSB 433.515) *[Abrogée par O du 5. 4. 2005 sur les écoles cantonales de maturité spécialisée (OEMSp), RSB 433.515]*
11. Ordonnance du 29 août 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Ordonnance sur les écoles d'ingénieurs) (RSB 435.416.211)
12. Règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Bienne (RSB 435.422.1)
13. Règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud (RSB 435.432.1)

14. Règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier et ses Ecoles de métiers affiliées (RSB 435.442.1)
15. Règlement du 25 mars 1987 de l'Ecole suisse d'ingénieurs et de techniciens du bois de Bienne (ESIB) (RSB 435.452.1)
16. Règlement du 10 août 1983 concernant l'Ecole cantonale d'administration et des transports de Bienne (ECAT) (RSB 435.462.1)
17. Règlement de l'Ecole cantonale des métiers microtechniques de Bienne du 26 mars 1986 (RSB 435.472.1)
18. Règlement du 12 décembre 1984 de l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz (RSB 435.621)

Art. 75

Abrogation de textes législatifs

Les textes législatifs ci-après sont abrogés.

1. Ordonnance du 23 avril 1986 réglant la formation et la rémunération des instituteurs et institutrices qui enseignent une deuxième langue nationale, des branches complémentaires ou des branches à option (RSB 430.212.611)
2. Ordonnance du 17 novembre 1993 sur le statut du personnel enseignant (OSE) (RSB 430.251.0)
3. Ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants (RSB 430.252.1)
4. Ordonnance du 22 août 1973 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier (RSB 430.252.23)
5. Ordonnance du 29 janvier 1975 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires (RSB 430.252.24)
6. Ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique (RSB 430.252.32)
7. Ordonnance du 22 août 1973 sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel (RSB 430.252.4)

8. Ordonnance du 9 janvier 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant (RSB 430.252.5)
9. Ordonnance du 7 septembre 1983 concernant les indemnités versées pour les frais de déplacement des maîtres qui assument des programmes partiels dans différentes écoles (RSB 430.252.6)
10. Ordonnance du 31 mai 1989 concernant les rapports de travail et les traitements des membres du corps enseignant des écoles cantonales du degré diplôme (RSB 433.511.5)
11. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OFPr) (RSB 435.238.1)
12. Ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI) (RSB 435.414.1)
13. Ordonnance du 5 septembre 1990 sur l'engagement et le traitement du corps enseignant aux écoles techniques, écoles spécialisées et écoles de métiers affiliées à une école d'ingénieurs (OPET) (RSB 435.414.2)

Art. 76

Entrée en vigueur

¹ Les articles ci-après entreront en vigueur le 1^{er} août 1995: articles 1^{er} à 13, 20 à 35, 37 à 64, 66 à 73, article 74, chiffres 1 à 3, 5 à 9 et 11 à 18, article 75, chiffre 3 (article 19 uniquement), chiffre 4 (chapitre II uniquement), chiffre 5 et chiffre 11 (article 26 uniquement, l'abrogation ne s'appliquant qu'au programme obligatoire hebdomadaire du personnel enseignant des écoles de métiers et des années préprofessionnelles); annexes 1D et 3A.

² Pendant l'année scolaire 1995/96, les articles 13 et 29 à 35 ne s'appliqueront qu'aux fonctions de directeur ou de directrice d'école exercées dans un jardin d'enfants ou dans la scolarité obligatoire.

³ Les autres articles entreront en vigueur le 1^{er} août 1996.

Berne, 21 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe 1A [Teneur du 12. 4. 2006]

Annexe 1A

à l'article 13, alinéa 1

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (école obligatoire et jardins d'enfants)

Types d'école et domaines de formation Catégories d'enseignants	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Cycle secondaire I	Ens. spécialisé (jardin d'enfants, école obligatoire) Services ambulatoires des écoles spécialisées	Ecoles spécialisée, classe spéciale, niveau primaire	Classe spéciale au cycle second. I, écoles spécialisées
Classes de base	5	6	10	9	9	10
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale	0	-5	-8	-6	-6	-6
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale, avec formation complémentaire pour classes primaires	0	0	-8	-6	-6	-6
Ens. avec diplôme de formation de base pour jard. d'enfants et classes de 1 ^{re} et 2 ^e années scolaires (LLB)	0	0	-8	-6	-6	-6
Ens. d'école primaire formés à l'école normale	-2	0	-4	-4	-4	-2
Ens. avec diplôme d'enseignement pour le degré préscolaire et le cycle primaire (HEP)	0	0	-4	-4	-4	-4
Ens. avec diplôme de formation de base pour les classes de 3 ^e à 6 ^e années scolaires (LLB)	-2	0	-4	-4	-4	-4
Ens. d'école primaire, avec formation complément. pour APP		0	-4			
Ens. ayant fait des études postgrades d'ens. d'école générale		0	0			-2
Ens. de travaux à l'aiguille, d'économie familiale et de disciplines manuelles et artistiques	-2	0	-2 ^{II}	-4	-4	-2 ^{II}
Ens. avec diplôme d'enseignant-e secondaire		-2 ^{2I}	0			-2
Ens. avec diplôme de formation de base pour le cycle secondaire I (LLB ou HEP)		-2 ^{2I}	0			-2
Ens. avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I		-2 ^{2I 5I}	0 ^{5I}			
Ens. avec diplôme du Höheres Lehramt/pour les écoles de maturité		-2	0 ^{3I}			

Types d'école et domaines de formation Catégories d'enseignants	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Cycle secondaire I	Ens. spécialisé (jardin d'enfants, école obligatoire) Services ambulatoires des écoles spécialisées	Ecoles spécialisée, classe spéciale, niveau primaire	Classe spéciale au cycle second. I, écoles spécialisées
Classes de base	5	6	10	9	9	10
Ens. d'économie et de droit		-2	0 ³ⁱ			
Ecclésiastiques		0 ⁶ⁱ	0 ⁶ⁱ			
Ens. avec diplôme pour l'éducation rythmique et musicale (diplômés du conservatoire)	0	0	-2 ¹ⁱ	-3	-3	-2 ¹ⁱ
Ens. avec diplôme de rythmique (musique et mouvement), éducation musicale précoce et école de base	0	0	-2 ¹ⁱ	-3	-3	-2 ¹ⁱ
Spécialistes avec diplôme postgrade de rythmique en pédagogie curative et spécialisée (HEM)	0	0	0	0	0	0
Ens. de musique		0 ⁴ⁱ	0 ⁴ⁱ			-2 ¹ⁱ
Musiciens/musiciennes (HEM)		0 ⁴ⁱ	0 ⁴ⁱ			-2 ¹ⁱ
Ens. spécialisés avec diplôme d'enseignement spécialisé				0	0	0
Ens. spécialisés dans la rééducation de la dyslexie/dyscalculie				-3	-3	-3
Ens. pour handicapés mentaux (BFF)					-3	-3
Orthophonistes				0		
Educ. en psychomotricité				0		
Animateurs/animateuses d'activités théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)		0	-2			
Ens. d'éducation physique I		0	0		0 ¹ⁱ	0 ¹ⁱ
Maîtres et maîtresses de sport HES		0	0		0 ¹ⁱ	0 ¹ⁱ
Ens. d'éducation physique EFSM		-3	-3		-3	-3

¹ⁱ Sans diplôme dans les disciplines enseignées: -4 échelons préliminaires²ⁱ 5^e/6^e années scolaires: 0 échelon préliminaire³ⁱ Enseignement gymnasial en 9^e année: classe 15⁴ⁱ Avec certificat reconnu dans la discipline enseignée et formation en pédagogie et didactique⁵ⁱ Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus; pour les autres disciplines à l'école primaire: -4 échelons préliminaires; pour les autres disciplines à l'école secondaire: -2 échelons préliminaires⁶ⁱ Pour l'enseignement de la branche «Religion/éthique»

Annexe 1B [Teneur du 12. 4. 2006]

Annexe 1B

à l'article 13, alinéa 1

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (cycle secondaire II)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences	EPC							- EPAI - EAA - Ecoles techn./de métiers		Cours préparatoires aux professions du domaine de la santé	
	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage	Cours préparatoires à des formations artistiques	Ecoles de maturité spécialisée, écoles supérieures de commerce, écoles de maturité	Maturité professionnelle	Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines	Maturité professionnelle	Enseignement obligatoire et enseignement professionnel pratique			
Classes de base	10	13	15	15	15	13	10	15	13	10	11
Ens. avec diplôme du Höheres Lehramt/ pour les écoles de maturité ¹⁾	0	0	0	0	0	0		0	0		
Ens. d'économie et de droit	0	0	0	0	0	0		0	0		
Ens. d'école primaire avec diplôme univ. d'enseignement spécialisé, de pédagogie ou de psychologie	0		0								
Spécialistes avec diplôme universitaire ²⁾	0	0	0	0	0	0		0	0		
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale			-9								
Ens. de jard. d'enfants formés pour ens. la pédagogie			-6								
Ens. d'école primaire formés à l'école normale	-3		-7							-3	
Ens. avec diplôme de formation de base pour jard. d'enfants et classes de 1 ^{re} et 2 ^e années scolaires (LLB)	-3		-7							-3	
Ens. avec diplôme d'enseignement pour le degré préscolaire et le cycle primaire (HEP)	-3		-7							-3	
Ens. avec diplôme de formation de base pour les classes de 3 ^e à 6 ^e année scolaire (LLB)	-3		-7							-3	
Ens. d'école primaire, avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I	0 ³⁾		-2								

spécialisation pour le cycle secondaire I	0	-2								
Ens. avec diplôme de formation de base pour le cycle secondaire I (LLB ou HEP)	0 ³⁾		-2							

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage	Cours préparatoires à des formations artistiques	Ecoles de maturité spécialisée, écoles supérieures de commerce, écoles de maturité	EPC				- EPAI - EAA - Ecoles techn./de métiers		Cours préparatoires aux professions du domaine de la santé	
				Maturité professionnelle	Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines	Maturité professionnelle	Enseignement obligatoire et enseignement professionnel pratique			
Catégories d'enseignants											
Classes de base	10	13	15	15	15	13	10	15	13	10	11
Ens. d'école primaire, avec formation complément. pour APP	0		-4								
Ens. de jard. d'enfants, de travaux à l'aiguille, d'économie familiale et de disciplines manuelles et artistiques, avec formation complément. pour APP	0										
Ens. de classes générales, ayant fait des études postgrades d'ens. d'école générale	-2 ³⁾		-4								
Ens. de travaux à l'aiguille, d'économie familiale et de disciplines manuelles et artistiques	-3		-7								
Ens. avec diplôme d'enseignant-e secondaire (sans form. dans les disc. enseignées)	0	-2	-4	-4	-4	-2		-4	-2		0
Ens. de didactique ayant suivi la form. de 2 ans (Soleure)			-4								
Ens. de didactique sans dipl. univ.			-6								
Spécialistes de la santé ²⁾			-4								
Ens. avec diplôme pour l'éducation rythmique et musicale (diplômés du conservatoire)			-2								
Ens. avec diplôme de rythmique (musique et mouvement), éducation musicale précoce et école de base (HEM)			-2								
Spécialistes avec diplôme postgrade de rythmique en pédagogie curative et spécialisée (HEM)	-2	-2	-2								
Animateurs/animateuses d'act. théâtrales			-2								

Animateurs/animatrices d'act. théâtrales
(min. 2 ans de form. à plein temps)

-2

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage		EPC					-EPAI -EAA -Ecoles techn./de métiers		Cours préparatoires aux professions du domaine de la santé	
	Cours préparatoires à des formations artistiques	Ecoles de maturité spécialisée, écoles supérieures de commerce, écoles de maturité	Maturité professionnelle	Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines	Maturité professionnelle	Enseignement obligatoire et enseignement professionnel pratique	Cours préparatoires aux professions du domaine de la santé			
									Classes de base		10
Classes de base	10	13	15	15	15	13	10	15	13	10	11
Ens. de musique instrum. tit. du dipl. de capacité prof.			-2								
Ens. de musique instrum. tit. d'une virtuosité ou d'un cert. d'études sup.			-2								
Ens. d'éducation physique I	0	-2	-2			-2		-2		0	
Ens. d'éducation physique II	0	0	0	0	0	0		0	0		
Ens. d'éducation physique EFSM	-3	-5				-5		-5		-3	
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant à la maturité prof.				0				0			
Ens. d'école prof. et d'école secondaire titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	0	0	-2	-2	-2	0		-2	0		0
Ens. avec diplôme d'enseignement pour le cycle secondaire I (LLB ou HEP)	0	0	-2	-2	-2	0		-2	0		0
Ens. avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I	0 ³⁾		-2 ³⁾								
Diplômés de hautes écoles spécialisées ²⁾	0	0						-2	-3		
Spécialistes avec diplôme ET/ES ²⁾	0							-5		0	
Spécialistes avec examen professionnel supérieur ²⁾	0									0	
Assist. d'ens. en atelier (avec examen professionnel supérieur)										-9	
Assist. d'ens. en atelier (sans examen professionnel supérieur)										-14	
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ²⁾	-3									-3	
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)	-3										-8

Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)	-3										-8
-------------------------------------------------------------------------	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences	EPC										
								- EPAI - EAA - Ecoles techn./de métiers			
	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage	Cours préparatoires à des formations artistiques	Ecoles de maturité spécialisée, écoles supérieures de commerce, écoles de maturité	Maturité professionnelle	Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines	Maturité professionnelle	Enseignement obligatoire et enseignement professionnel pratique	Cours préparatoires aux professions du domaine de la santé		
Catégories d'enseignants											
Classes de base	10	13	15	15	15	13	10	15	13	10	11
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une form. péd.)	-3										-6
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une form. péd.)	0										-2
Pers. formées à la supervision et tit. d'un dipl. en éducation spécialisée											-2
Ens. de formation élémentaire en vente							-3				
Ens. de techn. de vente, gestion d'entreprise, connaissance des marchandises						-1					
Enseignants spécialisés en communication	0		-3			-1					
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	0		-3			-1					
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-1		-6			-4					
Ens. de disciplines administratives (2 dipl.)	-2						-2				
Ens. de disciplines administratives (1 dipl.)	-3						-3				
Artistes ²⁾	-3	-5						-7	-5		

¹⁾ Le classement au gymnase vaut aussi pour l'enseignement gymnasial en 9^e année

²⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

³⁾ Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus; pour les autres disciplines: -3 échelons préliminaires

Remarques

- colonne hachurée: affectation à cette classe de traitement impossible avec la formation préparatoire suivie

colonne vide: classement à cette classe de traitement impossible avec la formation préparatoire suivie

- colonne vide: classement selon l'article 14

Annexe 1C [Teneur du 12. 4. 2006]

Annexe 1C

à l'article 13, alinéa 1

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quartaire, sans les hautes écoles)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences Catégories d'enseignants	Formation professionnelle supérieure, formation continue	BFF Berne: form. degré tertiaire domaine social	Ecoles supérieures	Personnel assistant les enseignants
Classes de base	15	15	15	8
Ens. avec diplôme du Höheres Lehramt/pour les écoles de maturité	0	0	0	
Ens. d'économie et de droit	0	0	0	
Personnel spécialisé avec diplôme universitaire ¹⁾	0	0	0	
Ens. qualifiés pour enseigner au degré tertiaire	0		0	
Ens. d'économie familiale		-7	-6	
Ens. avec diplôme d'ens. secondaire (sans formation dans les disciplines enseignées)	-4	-4	-4	
Ens. de musique instrum. tit. d'une virtuosité ou d'un cert. d'études sup.		-2		
Educateurs spécialisés/éducatrices spécialisées ¹⁾		-6		
Assistants sociaux/assistantes sociales ES ¹⁾		-6		
Ens. pour handicapés mentaux ¹⁾		-6		
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)		-8		
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une formation pédagogique)		-6		
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres		-2		

Diplômés de l'École d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une formation pédagogique)	-2		
Personnes formées à la supervision et titulaires d'un diplôme d'éducateur/éducatrice	-2		



Annexe 1D [Teneur du 12. 4. 2006]

Annexe 1D

à l'article 13, alinéa 1

Classement de la fonction de direction d'école

a) Direction d'école (responsabilité globale)

Type d'école	Classe de traitement
Ecole du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	21
Ecole du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	20
Ecole du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	19
Institutions de préapprentissage	15
Ecole du cycle secondaire I ^{1) 2)}	15
Ecole primaire ^{1) 2)}	12
Enseignement spécialisé ²⁾	12
Jardin d'enfants ^{1) 2)}	8

¹⁾ Dans les écoles combinant le jardin d'enfants et l'école primaire ou le jardin d'enfants, l'école primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet de maître/maîtresse de jardin d'enfants sont affectés à la classe de traitement 12. Dans les écoles combinant l'école primaire et le cycle secondaire I ou le jardin d'enfants, l'école primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet d'enseignement primaire sont affectés à la classe de traitement 15. Cette disposition s'applique pour autant que les personnes en question accomplissent des tâches de direction à tous les degrés scolaires concernés.

²⁾ Les titulaires de ces postes doivent avoir terminé une formation à la direction d'école reconnue par l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction de quatre échelons préliminaires.

b) Autres fonctions de direction d'école

Type d'école	Classe de traitement
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	20

Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	20
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	19
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	19

Type d'école	Classe de traitement
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	17

Remarques:

1. La Direction de l'instruction publique détermine pour les différents types d'école les notions de «grande, moyenne et petite dimension» par voie d'ordonnance.
2. Les classes de traitement pour les fonctions indiquées sous a) peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
3. Les classes de traitement pour une suppléance de direction d'école peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.

Annexe 2A [Teneur du 12. 4. 2006]

Annexe 2A

à l'article 23, alinéa 1

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (jardins d'enfants, école obligatoire et cycle secondaire II)

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants, école obligatoire	39	28	3,5714	
	38	29	3,4483	
	37	29,5	3,3898	
	36	30	3,3333	
Ecole de préparation professionnelle (cours théoriques)	39	27	3,7037	
	38	28	3,5714	
	37	28,5	3,5088	
	36	29	3,4483	
	35	30	3,3333	
	34	31	3,2258	
	33	32	3,1250	
	32	33	3,0303	
	31	34	2,9412	
	30	35	2,8571	
Ecole de préparation professionnelle (cours pratiques)	39	36	2,7778	Durée de la leçon = 60 minutes
	38	37	2,7027	
	37	38	2,6316	
	36	39	2,5641	
	35	40	2,5000	
	34	41,5	2,4096	
	33	42,5	2,3529	
	32	44	2,2727	
	31	45	2,2222	
	30	46,5	2,1505	
Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle, cours préparatoires aux professions du domaine de la santé	39	26	3,8462	
	38	27	3,7037	
	37	27,5	3,6364	
	36	28	3,5714	
	35	29	3,4483	
	34	30	3,3333	
	33	31	3,2258	
	32	31,5	3,1746	
	31	32,5	3,0769	
30	34	2,9412		

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole de maturité professionnelle, école de maturité spécialisée, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39 38 37 36 35 34 33 32 31 30	24,5 25 26 26,5 27 27 29 30 31 32	4,0816 4,0000 3,8461 3,7736 3,7037 3,5714 3,4483 3,3333 3,2258 3,1250	
Ecole de maturité	39 38	23 23,5	4,3478 4,2553	

Remarques:

- enseignement professionnel pratique, cf. article 24
- pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté de trois leçons

Annexe 2B [Teneur du 12. 4. 2006]

Annexe 2B

à l'article 23, alinéa 1

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (écoles supérieures et formation continue)

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Remarques
Formation continue, formation professionnelle, BFF Berne, formation tertiaire dans le domaine social, écoles supérieures	39	858	
	38	855	
	37	851	
	36	864	
	35	857,5	
	34	850	
	33	858	
	32	864	
	31	852,5	
30	855		
Ecoles supérieures dans le domaine de la santé	46	851	
	45	855	
	44	858	
	43	860	
	42	861	
	41	861	
	40	860	
	39	858	
	38	855	
	37	851	
	36	864	
	35	857,5	
	34	850	
	33	858	
	32	864	
31	852,5		
30	855		

Remarques:

- pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté de trois leçons.

Annexe 3 [Teneur du 12. 4. 2006]

aux articles 29a à 32

1. Pool de direction

- 1.1 La commune définit quelles sont les classes et unités d'enseignement qui doivent être dirigées à l'aide d'un pool de direction.
- 1.2 La direction de l'école est tenue d'accomplir, à l'aide des ressources du pool de direction, ses tâches individuelles dans les domaines relevant de ses responsabilités; ces tâches sont définies en détail par la commission scolaire dans un descriptif de poste. La base est en l'occurrence le dossier de la direction d'école.
- 1.3 Le pool de direction est exprimé en pourcentages de degré d'occupation. Sa dimension est calculée à l'aide de la formule suivante:
pool de direction en pourcentages de degré d'occupation = $a * 0.062 + b * 0.106 + c * 0.194$
(exception: si le calcul donne un pool de direction inférieur à cinq pour cent de degré d'occupation, c'est ce pourcentage qui lui est en principe attribué)

a = nombre d'élèves par école

b = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé et de la leçon de maître de classe)

c = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et des enseignantes spécialisés et des personnes exerçant une fonction de direction d'école).

Les chiffres escomptés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction. La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 1.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues en relevant le facteur a de 0,03.
- 1.5 Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire décide de la répartition des ressources disponibles entre les différents membres de la direction d'école. Toujours sur proposition de la direction de l'école, elle peut transférer au pool général les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction. Les pourcentages transférés sont multipliés par le facteur 1,3. Un tel transfert peut être autorisé ou annulé pour le début d'un semestre.
- 1.6 Le pool de direction est calculé indépendamment de la décharge horaire pour raison d'âge.

2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

- 2.1 Les ressources attribuées au pool de direction de l'enseignement spécialisé doivent permettre aux directions d'école d'accomplir les tâches relevant de cet enseignement dans les domaines dont ils ont la responsabilité.

2.2 Ces tâches sont décrites par la commission scolaire compétente dans un descriptif de poste ou dans un cahier des charges.

2.3 La base est en l'occurrence le dossier de la direction d'école.

2.4 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé se voit attribuer 0,1 pour cent de degré d'occupation par leçon d'enseignement spécialisé relevant de sa responsabilité. Toute personne engagée dans l'enseignement spécialisé doit avoir un degré d'occupation de 0,5 pour cent au moins.

2.5 Le service désigné de la Direction compétente fixe les détails concernant l'attribution et la demande de pourcentages de degré d'occupation pour le pool de direction de l'enseignement spécialisé.

3. Pool général

3.1 La commune définit quelles sont les classes et les unités d'enseignement qui doivent être gérées à l'aide d'un pool général.

3.2 Les ressources du pool général peuvent notamment apporter une aide à la direction d'école dans les domaines suivants:

- organisation et déroulement de l'enseignement (p. ex. horaires, gestion des salles spéciales),
- développement de l'école et de la qualité (p. ex. organisation de manifestations et de projets spéciaux, planification et conduite de la mise en œuvre d'axes de développement cantonaux),
- possibilités d'information et de formation continue pour les élèves et les membres du personnel enseignant (p. ex. médiathèque ou bibliothèque).

3.3 Le pool général est exprimé en pourcentages de degré d'occupation. Il représente 35 pour cent du pool de direction visé au point 1.3.

3.4 L'Office de l'enseignement préscolaire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues, si celles-ci conduisent des projets d'enseignement par immersion autorisés par la Direction de l'instruction publique:

- de 3,5 pour cent par école jusqu'à 9 classes participant aux projets d'enseignement par immersion
- de 7 pour cent par école à partir de dix classes participant aux projets d'enseignement par immersion.

3.5 Tout transfert, dans le pool de direction, des pourcentages de degré d'occupation attribués au pool général est exclu.

3.6 La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du personnel enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste.

4. Pool informatique

Les pourcentages de degré d'occupation suivants sont attribués à ce pool pour l'encadrement informatique: 0,33 pour cent par appareil informatique utilisé par les élèves des classes de l'école obligatoire et des jardins d'enfants, mais au maximum 1 pour cent de degré d'occupation par classe (exception: 1,33 pour cent pour les écoles ne comptant qu'une seule classe).

La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du personnel enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste. La base est en l'occurrence le cahier des charges établi par l'OECD pour les responsables TIC à l'école obligatoire et au jardin d'enfants.

Appendice

21.12.1994 O

ROB 95–18; en vigueur dès le 1. 8. 1996

Modifications

13.1.1999 O

ROB 99–10 (art. 122); O sur la Haute école spécialisée bernoise; en vigueur dès le 1. 3. 1999

21.4.1999 O

ROB 99–40; en vigueur dès le 1. 8. 1999

Dispositions transitoires

1. La limite inférieure de 20 pour cent fixée à l'article 16, 1^{er} alinéa de l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant ne s'applique qu'au personnel enseignant qui débute son activité d'enseignement à la date d'entrée en vigueur de la présente modification ou ultérieurement.
2. Le personnel enseignant qui jusqu'ici avait droit à un échelon supplémentaire à une autre date que le 1^{er} août se voit attribuer un échelon supplémentaire le 1^{er} août 1999.

1.3.2000 O

ROB 00–24; en vigueur dès le 1. 8. 1999 et le 1. 8. 2000

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 2000, à l'exception de l'article 16, 1^{er} alinéa. L'article 16, 1^{er} alinéa entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1999.

25.10.2000 O

ROB 00–112 (art. 144); O sur la formation et l'orientation professionnelles; en vigueur dès le 1. 8. 2001

28.2.2001 O

ROB 01–27; en vigueur dès le 1. 8. 2001

Dispositions transitoires

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2001 avec 0 échelons obtient un échelon supplémentaire, conformément à l'article 8, alinéa 5 du décret sur le statut du personnel enseignant (DSE).
2. Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, le personnel enseignant qui était jusqu'ici affecté à la classe 16 et qui se voit désormais attribuer la classe 15 obtient des échelons supplémentaires afin de pas subir de perte de gain.
Le personnel enseignant ayant déjà obtenu le nombre maximum d'échelons ne peut faire valoir un droit au maintien du salaire acquis.

3.7.2002 O

ROB 02–50 (II.); O sur l'Université (OUni); en vigueur dès le 1. 9. 2001

26.2.2003 O

ROB 03–28; en vigueur dès le 1. 8. 2003

Dispositions transitoires

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2003 avec 0 échelon obtient deux échelons supplémentaires, conformément à l'article 8, alinéa 5 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE) [RSB 430.250.1].
2. Les enseignants et les enseignantes à la retraite qui exercent une activité d'enseignement et qui perçoivent un traitement de base égal à celui versé en début de carrière conformément à l'article 13, alinéa 4 de la présente ordonnance se voient accorder le 1^{er} août 2003 deux échelons supplémentaires en vertu de l'article 8, alinéa 5 DSE.

25.2.2004 O

ROB 04–17; en vigueur dès le 1. 8. 2004

Dispositions transitoires

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2004 avec 0 échelon obtient deux échelons supplémentaires, conformément à l'article 8, alinéa 5 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE).
2. Les enseignants et les enseignantes à la retraite qui exercent une activité d'enseignement et qui perçoivent un traitement de base égal à celui versé en début de carrière conformément à l'article 13, alinéa 4 de la présente ordonnance se voient accorder le 1^{er} août 2004 deux échelons supplémentaires en vertu de l'article 8, alinéa 5 DSE.

5.5.2004 O

ROB 04–30 (art. 84); O sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB); en vigueur dès le 1. 12. 2004

26.5.2004 O

ROB 04–43; en vigueur dès le 26. 7. 2004

13.4.2005 O

ROB 05–34 (art. 63); O sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP); en vigueur dès le 1. 9. 2005

15.6.2005 O

ROB 05–61; en vigueur dès le 1. 8. 2005 et le 1. 9. 2005

Entrée en vigueur

Les articles 28n à 28s entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Dispositions transitoires

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2005 avec 0 échelon obtient trois échelons supplémentaires, conformément à l'article 8, alinéa 3, phrase 4 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE) [RSB 430.250.1].
2. Les enseignants et les enseignantes à la retraite qui sont au service de l'école et qui perçoivent un traitement de base égal à celui versé en début de carrière conformément à l'article 13, alinéa 4 de la présente ordonnance se voient accorder le 1^{er} août 2005 trois échelons supplémentaires en vertu de l'article 8, alinéa 3, phrase 4 DSE.
3. Les enseignants et les enseignantes engagés pour une durée déterminée dont le droit au versement du traitement s'éteint entre le 31 mai 2005 et le 31 juillet 2005 et qui, du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois [RSB 430.261], ne percevront pas d'indemnité journalière en vertu de l'article 21 des statuts du 18 janvier 1995 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois continueront de percevoir 80 pour cent de leur traitement jusqu'au 31 décembre 2005.

4. Les activités exercées dans le domaine du «perfectionnement du personnel enseignant» et du «perfectionnement du personnel enseignant/des cadres» sont régies jusqu'au 31 août 2005 par l'ancienne annexe 1C.
5. A partir du 1^{er} août 2010, les personnes qui accomplissent des tâches de direction d'école selon l'annexe 1D, lettre a sans avoir suivi de formation reconnue à cette fin subiront une déduction de quatre échelons préliminaires.

24.8.2005 O

ROB 05–105 (art. 35); O pour l'élection des délégués de la Caisse d'assurance du corps enseignant (OE CACEB); en vigueur dès le 1. 6. 2005

12.4.2006 O

ROB 06–47; en vigueur dès le 1. 8. 2006

Dispositions transitoires

1. Quiconque entre au service de l'école avec 0 échelon au 1^{er} août 2006 se voit octroyer trois échelons supplémentaires conformément à l'article 8, alinéa 3, phrase 4 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE) [RSB 430.250.1].
2. Les membres du personnel enseignant à la retraite qui exercent une activité d'enseignement et perçoivent un traitement égal à celui perçu en début de carrière, conformément à l'article 13, alinéa 4 de la présente ordonnance, se voient octroyer trois échelons supplémentaires au 1^{er} août 2006 en vertu de l'article 8, alinéa 3, phrase 4 DSE.